

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947<sup>1</sup>

---

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par la République démocratique allemande<sup>2</sup>, concernant l'application à Berlin-Ouest

*Reçue le :*

8 juillet 1975

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«[La déclaration de la République démocratique allemande se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971<sup>3</sup>. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties à [l'instrument diplomatique auquel il est fait référence dans la communication] ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des Trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que [cet instrument serait appliqué dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'il n'affecterait] pas les questions de sécurité et de statut.

«En conséquence, l'application de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit.»

*Enregistré d'office le 8 juillet 1975.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; pour les faits ultérieurs, voir les références dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 755, 784, 801, 817, 835, 836, 846, 848, 885, 891, 936, 945, 950, 954 et 972.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 950, N° A-521.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 880, p. 115.